

# GE\_GERICHTE ACJC/204/2018 vom 19. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_204\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_204_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/204/2018 du 19 février 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/204/2018 del 19 febbraio 2018

## Erwägungen

### E. 1

Avant d'examiner la requête de mesures superprovisionnelles formée par l'appelante devant la Cour, il sied de déterminer si l'appel est recevable.

### E. 2

L'appelante admet que selon des principes désormais bien établis, les décisions en matière de mesures superprovisionnelles ne sont en règle générale pas susceptibles de recours. Elle prétend cependant que la jurisprudence admet une exception lorsque l'on ne peut attendre que la décision de refus de mesures superprovisionnelles soit remplacée par des mesures provisionnelles. Elle allègue que depuis l'ordonnance de première instance, elle a déjà été informée que 27 camions étaient bloqués à des frontières, notamment \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_. Elle fait valoir que la situation ne peut être tolérée six semaines supplémentaires, étant rappelé que le Tribunal a reporté l'audience au 26 mars 2018. En outre, les douanes B \_\_\_\_\_ ont déjà dû, malgré leur soutien à l'appelante, autoriser C \_\_\_\_\_ à garantir les Carnets TIR étrangers, afin d'éviter la rupture du système TIR.

- 7/10 -

C/2108/2018 En outre, l'appelante soutient que son appel doit être déclaré recevable dans la mesure où il est formé pour déni de justice formel, à savoir parce que le Tribunal a "refusé sa protection pour des motifs formels parfaitement indus". A cet égard, l'appelante fait grief au Tribunal d'avoir retenu qu'il ne pouvait, sur mesures superprovisionnelles, ordonner des mesures ayant pour effet d'anticiper la constatation du droit international. Elle estime que cette position est insoutenable et arbitraire.

### E. 2.1

Le Code de procédure civile ne prévoit aucune voie de droit contre les jugements cantonaux de première instance portant sur des mesures superprovisionnelles. Il n'est pas fait exception à ce principe pour une décision refusant un prononcé superprovisionnel (ATF 137 III 417 consid. 1.3). De même, le Tribunal fédéral n'entre en principe pas en matière sur un recours contre une décision relative aux mesures superprovisionnelles, car dans ce cas, la condition d'épuisement des voies de droit cantonal n'est pas remplie (ATF 137 III 417 consid. 1.4). Les mesures superprovisionnelles ont pour trait spécifique d'être rendues avant l'audition de la partie adverse, en cas d'urgence particulière; l'exclusion de toute voie de recours contre de telles mesures est notamment justifiée par le fait qu'elles sont censées avoir une durée très limitée et être remplacées à bref délai par des mesures provisionnelles attaquables (ATF 139 III 86 consid. 1.1.2). La jurisprudence n'a admis que peu d'exception au principe susmentionné. Le Tribunal fédéral entre ainsi en matière sur des recours contre une décision par laquelle un tribunal refuse de suspendre, à titre superprovisoire, la poursuite par voie de faillite après la notification de la commination de faillite (art. 85a al. 2 ch. 2 LP). En effet,

une fois la faillite ouverte, une mesure provisionnelle ordonnée après audition des parties ne peut plus remplacer le refus de suspendre la faillite à titre superprovisionnel et l'action du débiteur poursuivi tendant à la constatation que la dette n'existe pas ou plus ou qu'un sursis a été accordé (art. 85a al. 1 LP) devient alors sans objet (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_473/2012 du 17 août 2012 consid. 1.2.1). Ces considérations valent également s'agissant des recours contre le refus d'inscrire à titre superprovisionnel l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, car, autrement, la péremption menace; il en va de même en cas de refus de prononcer un séquestre, pour autant qu'il s'agisse de mesures superprovisionnelles au sens propre (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_508/2012 consid. 3.1). Au contraire de ce qui précède, les mesures superprovisionnelles en matière de protection de l'adulte n'ont pas pour conséquence, en règle générale, la perte définitive de droits, ni ne rendent sans objet la procédure contradictoire devant l'autorité de protection à l'occasion de laquelle, après audition des parties, les mesures superprovisionnelles ordonnées sont confirmées, modifiées ou annulées, donc remplacées par une ordonnance de mesures provisoires. La jurisprudence a

- 8/10 -

C/2108/2018 ainsi confirmé que les mesures superprovisionnelles au sens de l'art. 445 al. 2 CC ne peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, faute d'épuisement des voies de recours cantonales (ATF 140 III 289 consid. 1.1 - JdT 2015 II 151 pp. 152-153).

## **E. 2.2**

L'ordonnance qui refuse le prononcé des mesures provisionnelles urgentes doit être, pour le moins très brièvement, motivée (arrêt du Tribunal fédéral 5P\_144/2003 du 5 mai 2003 consid. 2.2). Il y a déni de justice formel (art. 29 al. 1 Cst) notamment lorsque le juge refuse indument de se prononcer sur une requête ou sur un moyen de droit qui lui est soumis et dont l'examen relève de sa compétence (ATF 125 III 440 consid. 2a – JdT 1999 II 172). En revanche, lorsque le juge entre en matière et statue formellement sur le moyen de droit qui lui est soumis, il ne peut y avoir de déni de justice formel, mais seulement une violation du droit d'être entendu si la motivation de sa décision ne satisfait pas aux exigences minimales déduites de l'art. 29 al. 2 Cst (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_30/2017 du 4 juillet 2017 consid. 2.1). Le droit d'être entendu implique l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision, afin que son destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu. Le juge n'a, en revanche, pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties. Il suffit qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 129 I 232 consid. 3.2 – JdT 2004 I 588; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_598/2012 du 4 décembre 2012 consid. 3.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_111/2015 du 20 octobre 2015 consid. 3.1).

## **E. 2.3**

En l'espèce, aucune des exceptions introduites par la jurisprudence au principe selon lequel l'appel ou le recours est exclu contre une décision qui refuse des mesures superprovisionnelles n'est réalisée. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne suffit pas que, de manière générale, l'on ne puisse exiger de la partie concernée qu'elle attende que

la décision de refus des mesures superprovisionnelles soit remplacée par des mesures provisionnelles. Dans le cas présent, le refus des mesures superprovisionnelles n'a pas pour conséquence la perte définitive d'un droit et ne rend pas sans objet la procédure contradictoire de

- 9/10 -

C/2108/2018 mesures provisionnelles. Les conséquences dont fait état l'appelante sont inhérentes à toute procédure de mesures superprovisionnelles. L'appel est donc manifestement irrecevable. Le caractère manifestement irrecevable pouvant être constaté d'entrée de cause, il n'y a pas lieu d'inviter la partie adverse à répondre (art. 312 al. 1 CPC). Il est ainsi superflu d'examiner les griefs de l'appelante. En tout état de cause, le Tribunal n'a pas commis un déni de justice formel, puisqu'il est entré en matière et a statué sur la requête de mesures superprovisionnelles. En outre, l'ordonnance attaquée est brièvement motivée et l'appelante a été en mesure de discerner les motifs qui ont guidé la décision du Tribunal, puisqu'elle a été en mesure d'exposer pour quelles raisons, son avis, la motivation présentée est erronée.

### **E. 3**

Dans la mesure où l'appel est irrecevable, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la requête de mesures superprovisionnelles formée par l'appelante devant la Cour. Il est cependant douteux qu'une partie à laquelle des mesures superprovisionnelles sont refusées en première instance puisse former une requête identique dans le cadre d'un appel dirigé contre ledit refus, d'autant plus lorsqu'un délai pour se déterminer sur la requête de mesures provisionnelles a déjà été fixé à la partie citée (cf. art. 265 al. 1 CPC).

### **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'500 fr. (art. 7 al. 1, 26 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci sera ainsi condamnée à verser le montant précité aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée qui n'a pas été invitée à répondre à l'appel. \* \* \* \*

- 10/10 -

C/2108/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel formé le 12 février 2018 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue le 1er février 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2108/2018-SP rejetant la requête de mesures superprovisionnelles dirigée contre l'IRU. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'500 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute l'appelante de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.